

CONVENTION DE PARTENARIAT

DGPDE 08/2208/CC

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks, Atrium 10.7 - BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02
Représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé
par délibération du Conseil de Communauté

Et L'association RECYCLODROME
21 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE
Représentée par sa Présidente Mademoiselle Claire BALLY

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Noailles est un quartier à forte densité de population qui connaît une activité commerciale intense. Il doit faire face à des flux continus de déchets, impliquant des problèmes de dépôts sauvages et de débordements de conteneurs.

Partant du constat qu'il existe dans le quartier de Noailles un gisement important de déchets, considéré comme source de saleté, la Communauté urbaine a élaboré plusieurs scénarii visant à traiter efficacement les déchets des professionnels de Noailles et à améliorer par conséquent la propreté globale du quartier.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ce projet global, Marseille Provence Métropole compte lancer un dispositif transitoire expérimental consistant à mettre à disposition des professionnels abonnés des bennes de collecte à des plages horaires fixes ainsi que des enclos à cartons.

Afin de garantir la réussite de ce dispositif expérimental, il est indispensable de faire connaître ces nouveaux équipements et d'en garantir leur bonne utilisation.

Implantée dans le quartier Noailles, Recyclodrome est une Recyclerie-Ressourcerie créée en mars 2004. Cette association a pour but de développer des activités environnementales permettant notamment la récupération et la valorisation de déchets, et de sensibiliser le public aux problématiques environnementales.

Recyclodrome connaît bien la problématique des déchets de Noailles puisqu'elle a réalisé début 2008 pour la Communauté urbaine et la Ville de Marseille une étude sur la gestion par les professionnels de ce quartier de leurs déchets secs et recyclables (cartons-cagettes).

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'association Recyclodrome sur le projet d'amélioration de la gestion des déchets des professionnels de Noailles, notamment par le lancement d'actions de sensibilisation auprès des usagers.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION RECYCLODROME

L'association Recyclodrome s'engage à mener à bien l'ensemble des actions de sensibilisation et d'accompagnement sur le terrain auprès des commerçants nécessaires au bon fonctionnement du nouveau dispositif expérimental.

L'association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle devra utiliser la subvention de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour les affectations qui ont été prévues :

2.1. Une présence continue dans le quartier

La mission de Recyclodrome consistera à :

- Assurer une présence de terrain pour informer et expliquer le dispositif auprès des commerçants et le cas échéant auprès de la population,
- Accompagner les commerçants sur le terrain dans leur démarche de tri des déchets et de bonne utilisation des nouveaux équipements qui leur seront mis à disposition,
- Identifier les pratiques des commerçants et des forains et partager cette connaissance du terrain avec les agents de MPM (abonneurs et secteur)

2.2. Des actions de sensibilisation et de communication adaptées

Pour informer au mieux les commerçants du dispositif mis en place et des consignes à respecter, Recyclodrome devra :

- Aller à la rencontre des commerçants pour faire connaître le projet expérimental et présenter le nouveau service (horaires, emplacements),
- Garantir le bon usage des bennes (service à disposition des seuls abonnés, créneaux horaires et localisation fixes) ;
- Concevoir en partenariat avec MPM des documents pédagogiques pour rappeler aux commerçants les consignes de tri (pliage des cartons...) et de dépôt (horaires, lieux).

Les thématiques abordées par Recyclodrome seront les suivantes :

- Problèmes de propreté du quartier et ses conséquences (hygiène, image du quartier),
- Enjeux liés à l'amélioration de cette situation,
- Les responsabilités de chacun avec rappel des règles et consignes de base du nouveau dispositif : bonne utilisation des enclos et de la benne, réglementation liée à l'abonnement,
- La gestion de leurs déchets : propositions et conseils pour aider les professionnels à changer ou améliorer leurs habitudes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté urbaine accordera pour la réalisation des actions décrites aux articles 1 et 2 de la présente convention une subvention de 6 000 euros TTC à l'association Recyclodrome, à raison de :

- 60 % du montant dès la notification de la décision du Conseil de Communauté.
- 40 % à la constatation par MPM de la réalisation de l'ensemble des missions citées ci-dessus, sur la base d'un rapport d'activités récapitulatif établi par l'association.

Le montant de la subvention est versé sur le compte :

Banque	Guichet	Compte	Clé	Domiciliation
11315	00001	04671127047	22	CE PAC MARSEILLE

ARTICLE 4 : CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté urbaine se réserve le droit d'exercer un contrôle sur l'ensemble des documents comptables de l'association.

L'association s'engage à justifier, sur simple demande de la Communauté urbaine, l'utilisation de la subvention perçue.

S'il est constaté que la subvention n'est pas utilisée conformément à son objet, elle doit être restituée à la Communauté urbaine.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Elle prend fin au 31 décembre 2009.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou tous autres motifs légitimes à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : LITIGES

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de les régler à l'amiable ; pour le cas où elles n'y parviendraient pas, le seul Tribunal Administratif de Marseille serait compétent.

Fait à Marseille, le

**Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président**

**Pour l'association RECYCLODROME
La Présidente**

Eugène CASELLI

Claire BALLY